



DRRH/25-1035-243 du 03/02/2025

LA PERIODE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE

Références : Articles 9 à 12 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : DRRH : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr - Service RH de proximité et QVCT : Mme SELLIER / Mme CORDONNY - Conseillères mobilité carrière - mail : mission.conseil.drrh@ac-aix-marseille.fr

La période d'immersion professionnelle permet d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer un projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

▪ Pour qui ?

Tout agent de l'académie, fonctionnaire ou contractuel, qui souhaite explorer un nouveau secteur ou métier dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

▪ Où réaliser sa période d'immersion ?

Au sein d'une structure relevant de l'Éducation nationale : école, collège, lycée, rectorat, DSDEN, circonscription... L'objectif est de permettre à l'agent d'observer des fonctions (direction, inspection, enseignement, CPE, vie scolaire, secrétariat, gestion RH, intendance, assistance de direction, etc.) qu'il souhaite occuper dans le cadre d'une mutation ou d'une démarche d'évolution professionnelle.

Toute structure publique relevant de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière.

La période d'immersion n'est pas réalisable dans une entreprise privée.

▪ Quand ?

La période d'immersion peut être réalisée à tout moment de l'année sur le temps de travail (en dehors du temps de présence face aux élèves pour les enseignants).

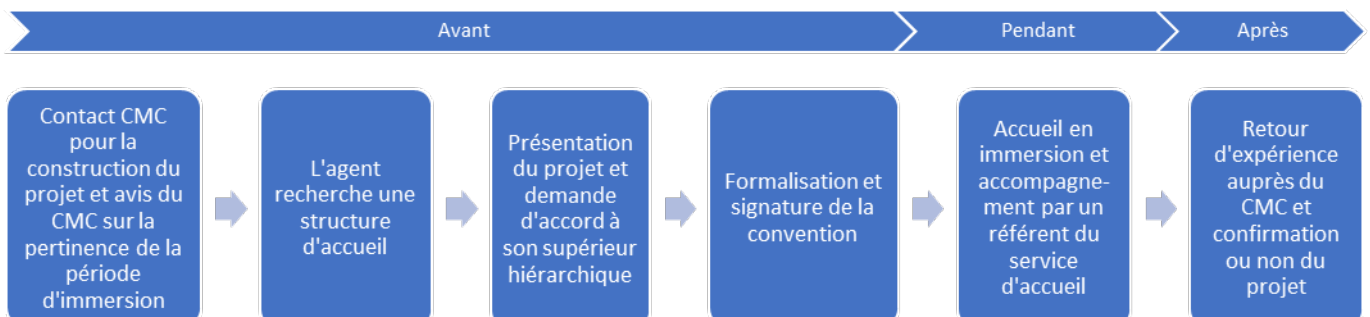
La demande est soumise à l'autorisation du responsable hiérarchique.

▪ Quelle durée ?

- De 1 à 10 jours ouvrés, pas nécessairement consécutifs, sur l'année scolaire en cours

- Plafond de 20 jours sur 3 ans

▪ Quelle procédure ?



Après signature de la convention par l'agent, le supérieur hiérarchique et le responsable de la structure d'accueil, la convention est à transmettre à son administration d'emploi pour signature :

Enseignants du 1er degré et AESH des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr AESH : ce.aesh04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr AESH : plateforme_aesh@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr AESH : ce.dpne13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH du Vaucluse	Professeurs des écoles : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr AESH : sdei-84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2nd degré, CPE, Psy EN, Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.drrh@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er et 2nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr

CONTACTS :

Les conseillères mobilité accompagnent l'agent dans l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle et analysent avec l'agent la pertinence de mobiliser ce dispositif.

Conseillères mobilité carrière : Marion CORDONNY et Perrine SELLIER Mission.conseil.drrh@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille